

NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE 23 | PRÉSENTS 14 | ABSENTS EXCUSÉS 09 | VOTANTS 20

OBJET : N°L23-06/39-03/FI ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le 21 juin 2023 s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents : Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, Josiane ROCHE, Philippe BRIMALDI, Florence JOST, Fernand ESCALIER, Christine JOUANNO, Hicham TARZA, Patrick TRACHET, Saliha EL AMRANI, Valérie LEVERNIER, Nicole CAMPANER, Séverine DECROCK, Sophie SEIGUE.

Etaient absents excusés : Jean-François LAMOTHE donne procuration à Jean-Claude DUCOUSSO, Sylvie LAFAGE donne procuration à Florence JOST, Josette DANIEL donne procuration à Jacques BREILLAT, Pierre MEUNIER donne procuration à Fernand ESCALIER, Jean-Pierre DORIAN donne procuration à Christine JOUANNO, Gérard FERAUDET donne procuration à Josiane ROCHE, Quentin CHIQUET FERCHAUD, Patricia COURANJOU, Jean-Luc BELLEINGUER.

Le scrutin a eu lieu, Josiane ROCHE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M le Maire rappelle que la ville de Castillon la Bataille respecte la nomenclature comptable M14 pour établir son budget. Il présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

M le Maire estime que la fongibilité des crédits constitue une nouveauté appréciable, et que pour le reste la nomenclature évolue en réalité assez peu, à l'exception des amortissements qui doivent être démarrés dès l'année de réalisation de la dépense (lorsque le bien est amortissable), ce qui dans la pratique va nécessiter d'inscrire des dépenses de fonctionnement supplémentaires en cours d'année lorsque la ville choisie d'investir par exemple dans l'achat d'un camion.

Ville de Castillon-la-Bataille

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal - Séance du 26 juin 2023

M le Maire propose de passer la comptabilité communale à la nomenclature M57 abrégée, même s'il est permis pour la ville de Castillon la Bataille d'adopter la M57 développée. Il rappelle que la ville amortit les subventions d'équipement qu'elle verse car c'est obligatoire mais aussi le matériel de transport et véhicules industriels sur une durée de 8 ans depuis une délibération du 23 février 2015.

M le Maire signale qu'il a soumis au préalable le projet de délibération à M Rolland PATIES, comptable public, dont l'avis est requis pour accepter le passage à la comptabilité M57.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 20 juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Castillon la Bataille au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1: d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée .

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal.

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: d'autoriser M. le Maire à opérer pour l'exercice 2024 des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 5: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6: d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En Sous-Préfecture le
Et de sa publication le*

**Le 26 juin 2023
Le Maire,
Jacques BREILLAT**



Accusé de réception en préfecture
093-213301088-20230626-L23063903FI-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

